

Cycle d'information

[Droit et Culture]

Etape 7 12 février 2004

Le Chèque Emploi Associatif & Le service emploi association

par **Alexandra Touboul**

[attachée temporaire à l'Enseignement et à la Recherche – Centre de droit social de la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille III]

Le Chèque-Emploi Associatif

Inspiré du chèque-emploi service, le chèque-emploi associatif a été créé afin de simplifier et de faciliter les diverses démarches que doivent effectuer les associations lors de l'embauche d'un salarié et durant la relation de travail.

Un nouvel organisme a été créé afin de gérer le dispositif du chèque-emploi associatif. Il s'agit du **Centre Chèque-Emploi Associatif** (CCEA), qui sera désormais le principal interlocuteur des associations utilisatrices du chèque-emploi associatif.

Il convient ici de présenter :

- les conditions d'accès au dispositif,
- l'utilité du chèque-emploi associatif,
- l'utilisation du chèque-emploi associatif.

→ **Textes de loi : Loi n°2003-442 du 19 mai 2003** relative à la création du chèque-emploi associatif, insérant dans le code du travail le nouvel article L128-1.

→ **Entrée en vigueur** : Le dispositif est entré en vigueur à titre expérimental à Arras au 1^{er} janvier 2004. Il sera étendu durant le 1^{er} trimestre 2004 à Grenoble, Mulhouse et Poitiers et couvrira l'ensemble du territoire français à partir du 1^{er} juillet 2004.

Article L128-1 du code du travail

Un chèque-emploi associatif peut être utilisé par les associations à but non lucratif employant « trois salariés au plus », pour rémunérer des salariés et pour simplifier les déclarations et les paiements afférents aux cotisations et contributions dues au régime général de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles, au régime d'assurance chômage et aux institutions de retraites complémentaires.

Le chèque-emploi associatif ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié. Il se substitue à la remise du bulletin de paye prévue par l'article L143-3.

Les associations utilisant le chèque-emploi associatif sont réputées satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés, notamment celles prévues aux articles L122-3-1, L212-4-3, L320, aux déclarations au titre de la médecine du travail et du régime des prestations mentionnées à l'article L351-2, ainsi qu'à l'obligation prévue à l'article L620-3.

La rémunération portée sur le chèque-emploi associatif inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal au dixième de la rémunération totale brute due au salarié pour les prestations effectuées.

Les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale organisent directement, et à titre gratuit, la gestion du chèque-emploi associatif au profit des associations. Pour les salariés d'associations relevant du régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles, les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale transmettent aux caisses de mutualité sociale agricole les données permettant à ces dernières d'assurer la couverture sociale de ces salariés. Un accord entre les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale et les caisses de mutualité sociale agricole prévoit les modalités de gestion et de répartition du versement unique des cotisations et contributions sociales dues au titre des rémunérations des salariés concernés.

Les chèques-emploi associatif sont émis et délivrés par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à l'article L518-1 du code monétaire et financier qui ont passé convention avec l'Etat.



1 – Les conditions d'accès au chèque-emploi associatif

- Conditions liées à l'association :

La loi soumet l'utilisation du chèque-emploi associatif à deux conditions :

- d'une part, quel que soit le domaine dans lequel elle œuvre, l'association doit être une **association à but non lucratif** au sens où l'entend l'administration fiscale.
- d'autre part, l'association doit employer au maximum **trois équivalents temps plein**. Le nombre d'heures travaillées dans l'année ne doit pas excéder 4.821 soit 1.607 x 3. (A noter que l'ordonnance n°2003-12-13 du 18 décembre 2003 emploie le terme de « trois salariés au plus »).

- Conditions tenant au salarié :

Les salariés doivent relever du régime général de sécurité sociale ou du régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles.

Les salariés peuvent être employés par CDI, CDD, et le dispositif s'étend aux salariés employés dans le cadre d'un contrat de travail aidé.

Le chèque emploi associatif peut être utilisé pour les salariés déjà employés ou pour ceux qui sont sur le point d'être embauchés.

La loi exige l'accord du salarié, qui devra être consigné par écrit.



2 - L'utilité du chèque-emploi associatif

Aux termes du nouvel article L128-1 du code du travail, *«le chèque-emploi associatif peut être utilisé (...) pour rémunérer des salariés et pour simplifier les déclarations et les paiements afférents aux cotisations et contributions dues au régime*

général de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles, au régime d'assurance chômage et aux institutions de retraites complémentaires. ».

L'objet principal de la loi et de l'institution du chèque-emploi associatif est donc de simplifier à la fois les démarches relatives à l'embauche d'un salarié et les obligations sociales et administratives à la charge de tout employeur.

➤ **Simplification des démarches relatives à l'embauche du salarié**

✓ Simplification de la relation association – organismes sociaux

Grâce au chèque-emploi associatif, les associations entrant dans le champ d'application du nouvel article L128-1 du code du travail, n'ont plus à procéder à la déclaration unique d'embauche, ni aux déclarations au titre de la médecine du travail, ni aux immatriculations du salarié auprès des différents organismes sociaux. De même, les associations utilisatrices n'ont plus à tenir le registre unique du personnel prévu à l'article L620-3 du code du travail.

En effet, en utilisant le chèque-emploi associatif, elles sont réputées satisfaire à l'ensemble de ces obligations et de ces formalités administratives. En pratique, c'est le CCEA qui se charge d'y procéder au nom et pour le compte de l'association.

✓ Simplification de la relation association – salarié

Le chèque-emploi associatif **vaut contrat de travail**.

Les associations entrant dans le champ d'application du nouvel article L128-1 du code du travail sont réputées satisfaire aux L122-3-1 et à l'article L212-4-3 du code du travail aux termes desquels le CDD et le contrat de travail à temps partiel doivent être conclus par écrit et contenir un certain nombre de mentions obligatoires.

Si à la seule lecture de la loi, il semble que le nouvel article L128-1 du code du travail déroge aux articles précités, en pratique, le dispositif a été conçu de telle sorte que les exigences relatives à la conclusion et à la rédaction du contrat de travail sont nécessairement respectées. En effet, l'ensemble des mentions obligatoires posées par les articles L122-3-1 et L212-4-3 sont contenues dans « le volet identification salarié » (p.9) qui doit être dûment rempli puis signé par le salarié et l'employeur et, dont un exemplaire est remis au salarié. Ainsi, en remplissant ce volet l'association respecte les obligations légales en matière de conclusion du contrat de travail. C'est pourquoi, le « **volet identification salarié** » **vaut contrat de travail**.

➤ **Simplification des démarches et allègement des obligations durant la relation de travail**

✓ Simplification de la relation association – organismes sociaux

Désormais, les associations utilisatrices du chèque-emploi associatif n'ont plus à calculer elles-mêmes le montant des cotisations sociales. Celles-ci sont en effet directement calculées par le CCEA et prélevées sur le compte bancaire de l'association.

✓ Simplification de la relation association – salarié

La rémunération du salarié peut lui être versée par la remise du chèque emploi associatif ou par tout autre moyen (chèque de banque, virement, ...). La rémunération correspond à la **rémunération nette** qui doit obligatoirement inclure **l'indemnité de congés payés égale au dixième de la rémunération totale brute due au salarié**.

Surtout, l'association **n'a plus à délivrer au salarié le bulletin de paye**. Peu après le versement de la rémunération, le CCEA délivrera **une attestation d'emploi** au salarié qui a **la valeur d'un bulletin de paye**.



3 - L'utilisation du chèque-emploi associatif

L'essentiel des démarches sont à effectuer auprès du CCEA : **Centre Chèque-Emploi Associatif**.

Centre Chèque-Emploi Associatif

Boulevard Allendé
62064 Arras Cedex 9

Numéro vert : 0 800 1901 00

cea@urssaf.fr

www.cea.urssaf.fr

➤ **Adhésion et retrait du chèque-emploi associatif**

L'adhésion est la première démarche à effectuer. A cette fin, un formulaire d'adhésion est à retirer soit auprès du CCEA soit auprès d'un organisme de crédit (bancaire ou postal) habilités à émettre le chèque-emploi associatif. Les informations relatives à l'association doivent y être portées, et dûment rempli, le formulaire d'adhésion doit être transmis au CCEA.

Après réception et examen de la demande, le CCEA autorise l'organisme de crédit à délivrer le carnet chèque-emploi associatif. Le carnet est délivré **gratuitement**.

➤ **Embauche, rémunération du salarié et paiement des cotisations sociales**

A l'embauche :

- **le « volet identification salarié » :**

Dès l'adhésion au système, le CCEA adresse à l'association 10 exemplaires de « volet identification salarié » qui devra être rempli soit pour chaque salarié déjà en service, soit au moment de l'embauche d'un nouveau salarié.

C'est un volet individuel sur lequel doit être porté l'ensemble des informations relatives au salarié et relatives à l'emploi occupé (mentions personnelles relatives aux salariés, durée du contrat de travail (CDI, CDD), nombre d'heures travaillés, ...). Il doit être signé par le salarié et par l'employeur. La signature du salarié est obligatoire car elle matérialise son accord, accord obligatoire pour que l'association puisse utiliser le chèque-emploi associatif. Ce volet vaut contrat de travail.

Un exemplaire doit être transmis dans les plus brefs délais suivant la date de l'embauche du salarié. A réception du « volet identification salarié », le CCEA procède à l'ensemble des déclarations et des immatriculations du salarié pour le compte de l'association.

Rémunération et paiement des cotisations sociales : le chèque-emploi associatif

Matériellement, le chéquier emploi associatif délivré par la banque de l'association est un carnet de chèque comportant deux volets : le chèque à proprement parlé et le « volet social ».

- **Le chèque :**

Il pourra être utilisé afin de rémunérer le salarié. Mais, il ne pèse sur l'association aucune obligation et elle est libre d'utiliser un autre mode de paiement.

- **Le « volet social » :**

Ce volet est celui que l'association doit remplir à chaque fois qu'elle verse la rémunération au salarié. Il doit y être porté l'ensemble des informations permettant de procéder au calcul des cotisations sociales, tel que par exemple le montant net de la rémunération versée, le nombre d'heures travaillées.

Le « volet social » doit être transmis au CCEA dans les **8 jours** qui suivent chaque versement de la rémunération.

A réception, le CCEA procède au calcul des cotisations sociales. Après calcul, un avis de prélèvement est transmis à l'association. Cet avis récapitule l'ensemble des informations mentionnées sur le volet social et indique le montant à prélever et la date du prélèvement. A réception de cet avis et au maximum 8 jours avant la date de prélèvement, l'association peut émettre des contestations.

Les cotisations sociales sont directement prélevées sur le compte de l'association, qui au moment de l'adhésion aura donné une autorisation de prélèvement.

Une attestation d'emploi valant bulletin de paye est transmise par le CCEA au salarié, ainsi qu'une attestation annuelle indiquant l'ensemble des salaires perçus permettant au salarié de procéder à la déclaration d'impôt sur le revenu.

A noter que l'ensemble de ces formalités, hormis l'adhésion [qui devra toujours se faire auprès d'un établissement bancaire] peuvent être effectuées sur le site internet du CCEA et par courrier électronique.

www.cea-urssaf.fr

cea@urssaf.fr

Le service offert aux associations est gratuit.

Le Service Emploi Associations

L'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs institutionnalise un dispositif expérimenté par l'URSSAF. Il s'agit du Service Emploi Association.



1 - L'objet du Service Emploi Associations

Aux termes du nouvel article L133-5-4 du code de la sécurité sociale, toute association de moins de 10 salariés « *bénéficie d'un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations déclaratives en matière sociale, dénommé « service emploi associations ».*

Ce service permet :

- ✓ de recevoir de la documentation ou des modèles de documentation nécessaires au respect des obligations qui incombent à l'association en application des articles L121-1, L122-3-1, L122-16, L143-3, L212-4-3 et L320 du code du travail.

La fourniture de cette documentation et de ces modèles a pour but de simplifier l'accomplissement des démarches et des obligations qui pèsent sur tout employeur. Il s'agira ainsi de simplifier et d'aider **à l'élaboration et la rédaction des contrats de travail** (Article L121-1 du code du travail), des CDD (Article L122-3-1), des contrats de travail à temps partiel (Article L212-4-3) ; de simplifier et d'aider **à l'élaboration des bulletins de paye** (Article L143-3) ; de simplifier et d'aider **à la déclaration unique d'embauche** (Article L320) ; de simplifier et d'aider à la rédaction du **certificat d'emploi** délivré au salarié à l'issue de la relation de travail (Article L122-16).

- ✓ D'obtenir :
 - le calcul des rémunérations qui doivent être versées aux salariés en application du code de la sécurité sociale, du code du travail et de la convention collective applicable à l'association.
 - le calcul de l'ensemble des cotisations et des contributions légales obligatoires.
- ✓ De régler le montant des cotisations et des contributions par virement ou par tout autre moyen électronique
- ✓ D'effectuer les déclarations obligatoires relatives aux cotisations et aux contributions sociales qui doivent être adressées aux différents organismes sociaux.



2 – Le fonctionnement du Service Emploi associations

Le Service Emploi Associations est organisé par les organismes sociaux, tels que l'URSSAF, les caisses générales de sécurité sociale et les caisses de mutualité agricole. L'un de ces organismes peut signer une convention avec un « tiers de confiance » qui aura la charge d'organiser ce service et de le proposer aux associations. Dans ce cas, il peut être convenu une participation financière dans la limite d'un montant fixé par l'administration.

« Le tiers de confiance » qui disposera d'un logiciel fourni par l'URSSAF aura ainsi pour mission d'assister l'association et d'effectuer pour son compte la plupart des obligations qui pèsent sur elle en tant qu'employeur.

La liste des « tiers de confiance » est à retirer auprès de l'URSSAF ou à consulter sur son site internet : www.urssaf.fr